

Plus que quelques semaines pour transférer les fonds d'une assurance-vie vers un PER



© 2022 Les Echos Publishing

Le Plan d'épargne retraite est un succès. Selon les derniers chiffres publiés par le Trésor, plus de 6 millions de personnes bénéficient de ce nouveau produit d'épargne retraite lancé par la loi « Pacte » du 22 mai 2019, soit plus du double de l'objectif de 3 millions initialement fixé par les pouvoirs publics pour fin 2022.

Rappel : le Plan d'épargne retraite (PER) est un produit d'épargne permettant de se constituer un capital ou une rente qui sera versé(e) au moment du départ en retraite de l'épargnant.

Afin d'inciter les Français à s'orienter vers ce nouveau produit, les pouvoirs publics ont prévu, au lancement d'un PER, des avantages fiscaux particuliers. Des avantages limités dans le temps qui s'appliquent lorsque le souscripteur, titulaire par ailleurs d'un contrat d'assurance-vie, effectue un rachat total de ce dernier pour alimenter son PER.

Ainsi, l'année du transfert, il est possible de profiter du doublement de l'abattement annuel sur les gains des sommes rachetées du contrat d'assurance-vie. Concrètement, cet abattement s'établit à 9 200 € pour un célibataire et à

18 400 € pour un couple (contre respectivement 4 600 € et 9 200 € en temps normal).

À noter : au 1^{er} semestre 2022, 216 000 contrats d'assurance-vie ont fait l'objet « d'un transfert » dans le cadre de la loi « Pacte ».

Attractifs, ces avantages fiscaux ne sont toutefois accordés que sous certaines conditions. Première condition : seuls les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans sont concernés par le dispositif. Deuxième condition : le rachat et le réinvestissement des capitaux doivent être réalisés au moins 5 ans avant l'âge légal de départ en retraite de l'épargnant. Troisième condition : il faut réinvestir l'intégralité des capitaux rachetés sur un PER avant le 31 décembre 2022. Il ne vous reste donc plus que quelques semaines pour profiter de cet avantage.

Mais attention, avant de se lancer, il convient de vérifier, avec l'aide de son conseil habituel, l'opportunité de mettre en œuvre une telle opération. Sachant que cette dernière peut avoir des impacts non seulement fiscaux mais aussi successoraux.

[Art. 72, loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, JO du 23](#)

© 2022 Les Echos Publishing